



Nombre de conseillers.....43  
 En exercice .....43  
 à la séance.....34  
 Pouvoirs .....07  
 Excusés .....01  
 Absents.....01

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 12 DÉCEMBRE 2024**

**N°2024-12-43 : REVALORISATION DES AGENTS PUBLICS DE LA PETITE ENFANCE  
 DANS LE CADRE DU "BONUS ATTRACTIVITE"**

Le jeudi 12 décembre 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 29 novembre 2024.

**Présents :**

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	CRALIS Christophe
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	KOUCEM Yacine	DJABALI Sara
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	ADLANI Myriam
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	HODÉ Laurence
DI IORIO Rina	LE COZ Lucie	RENAULT Bernadette
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	ROSSINI Christel
BORDES Roselyne	BERTHE Éloïse	AÏDOUDI Salem
FOURNIER Marine		

**Pouvoirs :**

MONIER Annick	à LE COZ Lucie
ARNAUD Philippe	à MARKARIAN Olivier
GUIMARAES Odette	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
COLLET Marie-Madeleine	à BARATTA Jean-Pierre
BONINI Bruno	à BITATSI-TRACHET Françoise
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
HAMZA Ali	à HODÉ Laurence

**Excusés :**

BERNARD Anne

**Absente :**

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Mme LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur MARKARIAN, rapporteur,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D. 423-9,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2024-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat

Vu le décret n° 2024-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2024-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)

Vu la délibération n° 2018-12-22 du 13 décembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indiciaire annuel (CIA)

Vu la délibération n° 2020-07-42 du 2 juillet 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indiciaire annuel (CIA)

Vu l'avis du comité social territorial du 10 décembre 2024,

Vu l'avis de la commission permanente administration générale du 3 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de renforcer l'attractivité des professionnels de la petite enfance

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241212-2024-12-43D-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

Considérant que le dispositif « bonus attractivité » vise à une prise en charge par la CNAF des deux-tiers du coût chargé de la revalorisation de 100 € nets mensuels minimum par agent

Considérant que, pour être éligibles, les agents doivent exercer leurs fonctions au sein d'un E.A.J.E. financé par la prestation de service unique et géré par une collectivité territoriale ou un établissement public local

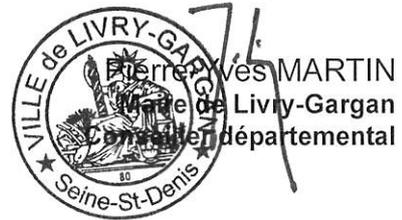
Considérant que cette revalorisation n'est pas automatique et nécessite une délibération de l'employeur public après avis du CST en amont ainsi que la transmission d'un document d'engagement à la CNAF

Après en avoir délibéré,  
**À l'unanimité,**

Article 1 : Instaure la revalorisation de 100 € nets mensuels par agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Article 2 : Autorise la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 12 décembre 2024



**Date de publication : 30/12/2024**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241212-2024-12-43D-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*